



Réf. Farde e-Assemblées : 2110623

N° OJ : 16**N° PV : 36**Arrêté - Conseil du 26/03/2018**Présents - Zijn aanwezig :**

M. dhr. OBERWOITS, Président; Voorzitter; M. dhr. CLOSE, M. dhr. COURTOIS, Mme mevr. LEMESRE, Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. OURIAGHLI, Mme mevr. AMPE, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, M. dhr. ZIAN, Mme mevr. BARZIN, Echevins; Schepenen; M. dhr. MAMPAKA, M. dhr. EL KTIBI, Mme mevr. ABID, M. dhr. BOUKANTAR, M. dhr. CEUX, Mme mevr. MILQUET, Mme mevr. NAGY, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. TEMIZ, M. dhr. FASSI-FIHRI, Mme mevr. RIES, M. dhr. AMRANI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. LEMAITRE, M. dhr. AMAND, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. DHONDT, M. dhr. VAN den DRIESSCHE, M. dhr. WEYTSMAN, Mme mevr. PERSOONS, Mme mevr. DERBAKI SBAÏ, M. dhr. EL HAMROUNI, M. dhr. WAUTERS, Mme mevr. MOUSSAOUI, Mme mevr. DEBAETS, M. dhr. ERGEN, M. dhr. DE BACKER, Mme mevr. MAATI, Mme mevr. ABBAD, M. dhr. FRANÇOIS, Mme mevr. FISZMAN, Mme mevr. MUTYEBELE, Mme mevr. NYANGA-LUMBALA, Mme mevr. LHOEST, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

Objet: Affaires économiques.- Cellule Stationnement.- Règlement relatif à la politique communale de stationnement en espace public.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 117 à 137bis ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles Capitale, modifié par l'Ordonnance du 20 juillet 2016 ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, modifiée par l'Ordonnance du 20 juillet 2016 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route);

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 octobre 2016 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 octobre 2016 dont les modifications ont été publiées au Moniteur belge le 12 décembre 2016 et dont les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2017 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 avril 2016;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu le Code de la route ;

Vu la délibération n°20 du Conseil Communal du 19 octobre 2009 adoptant le règlement organisant l'agrément des opérateurs de voitures partagées et l'octroi de cartes de stationnement aux opérateurs de ces voitures ;

Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et qu'il convient dès lors d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement utile et nécessaire;

Considérant que l'extension des zones réglementées de stationnement de même que la pression au niveau du stationnement dans le centre, nécessite de donner aux habitants de la Ville des facilités de stationnement;

Considérant que la réduction, la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la commune des charges importantes en personnel et en moyens financiers;

Considérant qu'une adaptation du règlement de la Ville de Bruxelles du 29 avril 2013 relatif à la politique communale de stationnement en espace public aux divers changements législatifs et techniques, intervenus dernièrement,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

DÉCIDE :

Le règlement délibéré par le Conseil communal du 29 avril 2013 est remplacé comme suit :

TITRE I.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.- CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL DE STATIONNEMENT

Article 1.

Le présent règlement est applicable à tout véhicule à moteur

Article 2.

Le présent règlement est applicable sur toute voie publique et en tout lieu public au sens de la loi sur la circulation routière et au sens du Code de la route.

Le présent règlement est applicable à tous les usagers de la voie publique à l'exception des conducteurs de véhicules prioritaires et ceux utilisés dans le cadre d'une intervention urgente pour assurer une mission de service public.

Le stationnement réglementé décrit ci-dessous donne droit au stationnement sur les voiries communale, mais non à une quelconque surveillance des véhicules stationnés.

La Ville de Bruxelles ne peut être rendue responsable de faits de dégradation ou de perte / vol des véhicules stationnés.

CHAPITRE II. – DÉFINITIONS

Article 3.

Pour l'application du présent règlement, il est entendu par :

1° Administration :

La Ville de Bruxelles ;

2° Agence du stationnement :

L'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles- Capitale, telle que définie dans le Chapitre VI de l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

3° Cartes de dérogation :

Les cartes de dérogation visées par l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, et ses arrêtés d'exécution, étant entendu que les cartes de dérogation sont « virtuelles » ;

4° Disque de stationnement :

Le disque de stationnement visé à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques (marques d'immatriculation) prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière ;

5° Entreprises et indépendants :

La personne ou l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation sur le territoire de la Ville de Bruxelles. Par « personne », il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par « entreprise », il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut, notamment les sociétés reprises à l'article 2 du Code des sociétés, les institutions publiques et privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des

cultes et l'ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, les établissements d'assistance morale du Conseil central laïque visés par la loi du 21 juin 2002, les établissements d'enseignement non obligatoire, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance et les ASBL ;

6° Etablissement d'enseignement :

Tout établissement organisé, reconnu ou subventionné par une communauté et les crèches publiques ou qui appliquent des tarifs liés au revenu, implantés sur le territoire de la Ville de Bruxelles ;

7° Ménage :

Le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale. La composition du ménage est attestée par une attestation de composition de ménage ;

8° Ministre compétent :

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la Mobilité;

9° Ordonnance :

L'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles- Capitale et ses modifications ultérieures ;

10° Période de stationnement :

Période de 4 heures 30 minutes qui débute à compter du commencement de la période réglementée conformément aux dispositions arrêtées dans le règlement général complémentaire de police du 29 avril 2013 relatif aux voiries communales et régionales sur le territoire de la Ville de Bruxelles et ses modifications.
Cette durée est conservée même en cas d'extension ou de réduction de la période payante ;

11° Plan de déplacement d'entreprise :

Le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un indépendant, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité ;

12° Plan de déplacement scolaire ou équivalent :

Le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un établissement scolaire, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité ;

13° Second lieu de résidence ou résidence secondaire :

Une résidence secondaire sur le territoire de la Ville de Bruxelles pour laquelle le propriétaire s'acquitte de la taxe communale sur les secondes résidences ;

14° Secteur de stationnement et maille :

La zone géographique qui délimite les voies sur lesquelles la carte de dérogation est valable. Chaque secteur de stationnement est composé de différentes mailles sauf si le Conseil communal décide d'appliquer des secteurs de stationnement fixes conformément à l'article 46ter de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation et ses modifications ultérieures ;

15° Ticket de stationnement :

Document délivré par l'horodateur conformément au présent règlement. Le ticket de stationnement peut être soit gratuit, pour une durée de 15 minutes, soit payant pour une durée déterminée par l'utilisateur et/ou le type de zone règlementée. Le ticket « physique » de stationnement peut être remplacé par toute forme virtuelle (enregistrement de la plaque d'immatriculation du véhicule via le clavier de l'horodateur, paiement électronique, etc.).
Le ticket délivré par l'horodateur n'a qu'une valeur informative.

16° Droit de stationnement :

Temps de stationnement autorisé moyennant soit l'acquisition du quart d'heure gratuit soit le paiement à l'horodateur soit au travers de tout autre moyen de paiement électronique (SMS ou APP) ou moyennant l'apposition du disque bleu

conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

17° Usager :

Le conducteur du véhicule à moteur occupant une place de stationnement ou, à défaut de connaissance de celui-ci, le titulaire de la plaque d'immatriculation conformément l'inscription auprès du « Service de l'Immatriculation des véhicules » (DIV) ;

18° Voitures partagées :

Les véhicules des opérateurs de carsharing au sens de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, et ses modifications ultérieures ;

19° Zones réglementées :

Les zones telles que définies aux articles 2, 3 et 4° de l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation et leurs modifications ultérieures ;

20° Redevance :

Montant dû pour l'utilisation d'une place de stationnement au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses au sens de l'article 2.23 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. ;

21° Zone de Police :

La zone de Police Bruxelles Capitale-Ixelles.

22° Zone :

Un ensemble de rues dans lequel un règlement spécifique de stationnement est d'application et dont le commencement ou l'accès ainsi que la fin sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65.5 du code de la route.

Des rappels ne sont pas obligatoires et doivent rester exceptionnels sous peine que leur multiplication entraîne au final le même nombre de signaux que le système classique où ils sont répétés à tous les carrefours, pratique que l'on veut justement éviter en utilisant des signaux à validité zonale.

TITRE II. – ZONES RÉGLEMENTÉES

CHAPITRE I. – TYPES DE ZONE

Article 4.- Zone rouge

§1. Durée

La durée de stationnement en zone rouge est limitée à 2 heures

§2. Montant du tarif

Le montant de la redevance en zone rouge est de :

- 0,50€ pour la première demi-heure;
- 1,50€ pour la seconde demi-heure;
- 3€ pour la deuxième heure.

§3. Ticket gratuit

Il est possible d'obtenir un ticket gratuit par période de stationnement pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur à cet effet.

Le ticket délivré par l'horodateur n'a qu'une valeur informative.

Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de l'achat d'un droit de stationnement payant.

§4. Redevance forfaitaire

Une redevance forfaitaire de 25€ est due en cas d'absence d'un droit de stationnement valide acquis à l'horodateur ou par tout autre moyen électronique (SMS ou APP) ou en cas d'absence d'une carte de dérogation valable dans ce type de zone et/ou secteur de stationnement par période de stationnement.

§5. Horaire

Par dérogation à l'article 5, alinéa 2, de l'Ordonnance et l'article 4, alinéa 2, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, la période réglementée peut être adaptée conformément aux dispositions arrêtées dans le règlement général complémentaire de police du 29 avril 2013 relatif aux voiries communales et régionales sur le territoire de la Ville de Bruxelles et ses modifications.

L'Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale est informée de cet horaire.

Article 5.- Zone orange

§1. Durée

La durée de stationnement en zone orange est limitée à 2 heures

§2. Montant du tarif

Le montant de la redevance en zone orange est de:

- 0,50€ pour la première demi-heure;
- 0,50€ pour la seconde demi-heure;
- 2€ pour la deuxième heure

§3. Ticket gratuit

Il est possible d'obtenir un ticket gratuit par période de stationnement pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur à cet effet.

Le ticket délivré par l'horodateur n'a qu'une valeur informative.

Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de l'achat d'un droit de stationnement payant.

§4. Redevance forfaitaire

Une redevance forfaitaire de 25€ est due en cas d'absence d'un droit de stationnement valide acquis à l'horodateur ou par tout autre moyen électronique (SMS ou APP) ou en cas d'absence d'une carte de dérogation valable dans ce type de zone et/ou secteur de stationnement par période de stationnement.

§5. Horaire

Par dérogation à l'article 5, alinéa 2, de l'Ordonnance et l'article 4, alinéa 2, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, la période réglementée peut être adaptée conformément aux dispositions arrêtées dans le règlement général complémentaire de police du 29 avril 2013 relatif aux voiries communales et régionales sur le territoire de la Ville de Bruxelles et ses modifications.

L'Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale est informée de cet horaire.

Article 6.- Zone grise

§1. Durée

La durée de stationnement autorisée est limitée à 4 heures 30 minutes.

§2. Montant du tarif

Le montant de la redevance en zone grise est :

- 0,50€ pour la première demi-heure;
- 1,50€ pour la seconde demi-heure;
- 3€ pour la deuxième heure ;
- 3€ pour la troisième heure;
- 3€ pour la quatrième heure ;
- 1,50€ pour la dernière demi-heure.

§3. Ticket gratuit

Il est possible d'obtenir un ticket gratuit par période de stationnement pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur à cet effet.

Le ticket délivré par l'horodateur n'a qu'une valeur informative.

Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de la prise d'un ticket de stationnement payant.

§4. Redevance forfaitaire

Une redevance forfaitaire de 25€ est due en cas d'absence d'un droit de stationnement valide acquis à l'horodateur ou par tout autre moyen électronique (SMS ou APP) ou en cas d'absence d'une carte de dérogation valable dans ce type de zone et/ou secteur de stationnement par période de stationnement.

§5. Horaire

Par dérogation à l'article 5, alinéa 2, de l'Ordonnance et l'article 4, alinéa 2, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, la période réglementée peut être adaptée conformément aux dispositions arrêtées dans le règlement général complémentaire de police du 29 avril 2013 relatif aux voiries communales et régionales sur le territoire de la Ville de Bruxelles et ses modifications.

L'Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale est informée de cet horaire.

Article 7.- Zone verte

§1. Durée

La durée de stationnement n'est pas limitée dans le temps

§2. Montant du tarif

Le montant de la redevance en zone verte est :

- 0,50€ pour la première demi-heure;
- 0,50€ pour la seconde demi-heure;
- 2€ pour la deuxième heure;
- 1,50€ pour chaque heure supplémentaire.

§3. Ticket gratuit

Il est possible d'obtenir un ticket gratuit par période de stationnement pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur à cet effet.

Le ticket délivré par l'horodateur n'a qu'une valeur informative.

Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de la prise d'un ticket de stationnement payant.

§4. Redevance forfaitaire

Une redevance forfaitaire de 25€ est due en cas d'absence d'un droit de stationnement valide acquis à l'horodateur ou par tout autre moyen électronique (SMS ou APP) ou en cas d'absence d'une carte de dérogation valable dans ce type de zone et/ou secteur de stationnement par période de stationnement.

§5. Horaire

Par dérogation à l'article 5, alinéa 2, de l'Ordonnance et l'article 4, alinéa 2, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, la période réglementée peut être adaptée conformément aux dispositions arrêtées dans le règlement général complémentaire de police du 29 avril 2013 relatif aux voiries communales et régionales sur le territoire de la Ville de Bruxelles et ses modifications.

L'Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale est informée de cet horaire.

Article 8.- Zone bleue

§1. Durée

La durée de stationnement autorisée est de maximum 2 heures.

§2. Montant du tarif

Le stationnement en zone bleue est gratuit pour la durée du temps de stationnement autorisé moyennant l'utilisation du disque de stationnement.

§3. Redevance forfaitaire

Le montant de la redevance forfaitaire, en cas d'absence de carte de dérogation valable pour ce type de zone et/ou secteur de stationnement, du disque bleu et/ou de dépassement de la durée autorisée par le disque bleu ou encore de l'usage erroné du disque bleu est de 25€ par période de stationnement par période de stationnement.

§4. Horaire

Par dérogation à l'article 5, alinéa 2, de l'Ordonnance et l'article 4, alinéa 2, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, la période réglementée peut être adaptée conformément aux dispositions arrêtées dans le règlement général complémentaire de police du 29 avril 2013 relatif aux voiries communales et régionales sur le territoire de la Ville de Bruxelles et ses modifications.

L'Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale est informée de cet horaire.

Article 9.- Zone évènement

§1. Durée

La durée de stationnement autorisée dans une zone évènement est de maximum 4heures30 minutes.

§2. Montant du tarif

Le montant de la redevance en zone évènement est :

- 5€ pour la première demi-heure;
- 5€ pour la seconde demi-heure;
- 10€ pour la deuxième heure ;
- 10€ pour la troisième heure;
- 10€ pour la quatrième heure ;
- 5€ pour la dernière demi-heure.

§3. Ticket gratuit

Il est possible d'obtenir un ticket gratuit par période de stationnement pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur à cet effet.

Le ticket délivré par l'horodateur n'a qu'une valeur informative.

Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de la prise d'un ticket de stationnement payant.

§4. Rétribution forfaitaire

Une redevance forfaitaire de 50€ est due en cas d'absence d'un droit de stationnement valide acquis à l'horodateur ou par tout autre moyen électronique (SMS ou APP) ou en cas d'absence d'une carte de dérogation valable dans ce type de zone et/ou secteur de stationnement par période de stationnement.

En cas de dépassement de la durée maximale de stationnement de 1heure sur la partie de la zone évènement qui remplace temporairement une zone bleue ou non-réglémentée, l'utilisateur est réputé avoir choisi de payer une redevance forfaitaire de 50€ par période de stationnement.

§5. Horaire

Par dérogation à l'article 5, alinéa 2, de l'Ordonnance et l'article 4, alinéa 2, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, la période réglementée peut être adaptée conformément aux dispositions arrêtées dans le règlement général

complémentaire de police du 29 avril 2013 relatif aux voiries communales et régionales sur le territoire de la Ville de Bruxelles et ses modifications.

L'Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale est informée de cet horaire;

Article 10.- Zone de livraison

§1. Montant

Le montant de la redevance forfaitaire en cas de stationnement dans ce type de zone est de 100€ par période de stationnement.

§2. Horaire

La règlementation de la zone de livraison est appliquée selon les modalités précisées sur la signalisation routière.

Article 11.- Zone « emplacement réservé »

§1. Montant

Le montant de la redevance forfaitaire sans l'application de la carte de dérogation appropriée à cette zone est de 25€ par période de stationnement.

Article 12.- Zone 'kiss & ride'

§1. Durée

Le temps de stationnement maximum autorisé est celui indiqué sur la signalisation routière prévue à cet effet.

§2. Montant

Le montant de la redevance forfaitaire en cas de dépassement du temps repris sur la signalisation routière prévue à cet effet est de 100€ par période de stationnement.

CHAPITRE II. – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT PAYANT APPLICABLES AUX EMPLACEMENTS MUNIS D'HORODATEURS

Article 13.- Stationnement payant pour les véhicules à l'exception des bus

§1. Le stationnement dans les zones munies d'horodateurs est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

§2. La redevance est due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné et est payable par l'utilisation de cartes de débit, de cartes de crédit, de cartes prépayées, SMS et systèmes d'APP conformément aux indications portées sur l'horodateur ou sur les panneaux informatifs indiquant les tarifs applicables et la procédure de paiement par SMS ou APP.

Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est proportionnelle au montant payé.

§3. Le stationnement payant s'applique également aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés / entrées carrossables et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès / entrées carrossables.

§4. Lorsque l'horodateur le plus proche est hors d'usage, l'utilisateur devra se rendre à l'horodateur adjacent à celui hors d'usage.

L'emploi du disque bleu (la durée de stationnement autorisée est de maximum 2 heures) est autorisé uniquement si les deux horodateurs adjacents à celui hors d'usage sont également hors d'usage.

Cet emploi est conforme aux modalités de l'article 27.1 du Code de la route (Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

§5. L'utilisateur supporte les conséquences de l'usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

§6. Lorsque le gestionnaire du contrôle du stationnement (Cellule Stationnement de la Ville de Bruxelles) constate qu'aucun droit de stationnement n'a été acquis ou que le droit de stationnement acheté en fonction de la zone, conformément au §2 est dépassé, l'option du choix de la redevance forfaitaire est retenu.

Une invitation à payer la redevance forfaitaire sera envoyée à l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation conformément à l'inscription auprès du « Service de l'Immatriculation des véhicules ».

§7. Les véhicules, utilisés par des personnes handicapées, sont autorisés à stationner gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par des horodateurs, lorsque la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du Code de la route est apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle.

CHAPITRE III. – PROCÉDURE DE RECOUVREMENT

Article 14.- La procédure de recouvrement

§1. En cas de non-respect d'une des dispositions énumérées dans ce règlement, une invitation à payer la redevance forfaitaire sera envoyée à l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation conformément à l'inscription auprès du « Service de l'Immatriculation des véhicules ».

§2. Un délai de maximum 10 jours calendriers est prévu pour régler la redevance. A défaut de paiement intégral de la redevance dans les temps, un rappel sans frais enjoignant le débiteur de payer est envoyé. Un délai de 10 jours calendriers à dater de l'envoi de ce rappel est laissé au débiteur pour s'acquitter de la redevance.

§3. En cas de non-paiement à l'issue de ce délai, une mise en demeure enjoignant le débiteur de payer est envoyée par lettre recommandée. Des frais administratifs de 25€ sont alors portés à charge du débiteur.

En cas de non-paiement dans les 10 jours calendriers suivant la mise en demeure, une contrainte est décernée par le receveur communal chargé du recouvrement; elle est visée et rendue exécutoire par le Collège des bourgmestre et échevins.

La contrainte est signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

§4. Le débiteur peut contester judiciairement la redevance/la dette dans le mois de la signification de la contrainte.

En cas de non-paiement à l'issue de ce dernier délai, la Ville de Bruxelles peut tenter des poursuites à l'encontre du redevable.

§5. Sans préjudice des frais administratifs, les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement seront portés à la charge du débiteur.

Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'Arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

§6. Conformément à l'article 17 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, la rétribution forfaitaire est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation.

En cas de non-paiement par le conducteur, le titulaire de la plaque d'immatriculation conformément à l'inscription auprès du « Service de l'Immatriculation des véhicules » est tenu solidairement et indivisiblement responsable.

TITRE III. – CARTES DE DÉROGATION

Article 15. – Les cartes de dérogation délivrées par la commune

Les cartes de dérogation suivantes peuvent être accordées sur demande par la Ville de Bruxelles :

1. Carte de dérogation de type A – Riverain
2. Carte de dérogation de type B – Professionnel
3. Carte de dérogation de type C – visiteurs

Article 16. – Dispositions communes aux cartes de dérogation

§1. La carte de dérogation délivrée par la commune est remplacée par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Par exception à ce qui précède, les cartes de dérogation de type vignette sont acceptées dans les rues pour lesquelles un accord est intervenu entre la Ville de Bruxelles et une ou plusieurs des communes limitrophes.

Au cas où une vignette est utilisée, celle-ci doit être mise d'une manière lisible en son entièreté sur la face interne du pare-brise du véhicule afin de permettre à l'agent contrôleur de vérifier toutes les données de celle-ci. A défaut, la carte de dérogation n'a aucune valeur et la notification déposée est due.

§2. Les cartes de dérogation accordées lors d'une première demande ainsi que les cartes de dérogation dont le renouvellement est demandé après l'expiration de leur validité ne sont effectives que le lendemain de leur enregistrement.

§3. Aussi longtemps que la carte de dérogation n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit, lié à celle-ci.

§4. La Ville de Bruxelles n'envoie aucun rappel aux titulaires d'une carte de dérogation quant à la date d'expiration de leurs cartes.

Les détenteurs d'une carte de dérogation ne peuvent pas se retourner contre l'autorité communale en cas de non-renouvellement.

Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'administration communale au plus tôt 30 jours ouvrables et au plus tard 5 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente.

§5. Lorsque la Ville de Bruxelles fixe une mesure ayant pour conséquence l'invalidation de la carte de dérogation, l'enregistrement du titulaire sera effacé de la base de données dans les huit jours de la notification de cette décision.

§6. La carte de dérogation n'est valable que pour la plaque d'immatriculation et le(s) secteur(s) attribués lors de l'enregistrement.

Pour obtenir un changement de plaque d'immatriculation durant la validité de la carte, ceci ne pourra se faire qu'après examen des circonstances particulières le justifiant.

§7. Il ne sera pas délivré de carte de dérogation pour :

- les véhicules de 3,5T et plus ;
- Pour les véhicules de moins de 3,5T de types suivants (catégorie DIV) :
- Dépanneuse
- Matériel agricole (dont quad)
- Matériel industriel
- Tracteurs
- Les marques d'immatriculation destinées aux « essais » commençant par « ZZ ».

§8. La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral. Aucun remboursement n'est possible.

§9. L'utilisation d'une carte de dérogation donne un droit de stationner – en fonction du type de carte accordé, conformément aux dispositions du présent règlement. Toutefois, ce droit de stationner n'existe que dans les limites de la disponibilité de places de stationnement. Ceci ne dispense en aucun cas le titulaire d'une carte de dérogation de se conformer aux dispositions du Code de la route (A.R. 01.12.1975).

§10. Les cartes de dérogation délivrées par la commune ne sont pas valables dans la zone rouge et dans la zone orange.

§11. Dans le cadre d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle, les cartes de stationnement d'autres communes peuvent être reconnues sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

§12. La Ville de Bruxelles se réserve le droit de limiter le nombre de cartes de dérogation délivrées sur son territoire.

Article 17. – Carte de dérogation de type A – Riverain

§1. Les règles générales applicables aux cartes de dérogation de type A – Riverain

La carte communale de dérogation de type A – Riverain est destinée spécifiquement à toutes les personnes physiques qui remplissent une des conditions suivantes :

1°/ Les personnes physiques inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la Ville de Bruxelles ;

2°/ Les personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Ville de Bruxelles dont le véhicule est immatriculé à l'étranger peuvent, pendant la période de demande d'une immatriculation belge du véhicule auprès de la DIV (SPF Mobilité et Transports- Direction Immatriculation des Véhicules), bénéficier d'une carte riverain temporaire pour une durée de 3 mois maximum suivant le jour de leur demande d'inscription dans les registres de la population de la Ville de Bruxelles.

Cette règle ne s'applique pas aux personnes couvertes par les exceptions énumérés par l'article 3 de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001.

3°/ Les personnes physiques qui ont un second lieu de résidence sur le territoire de la Ville de Bruxelles;

4°/ Les personnes qui sont domiciliés sur le territoire de la Ville de Bruxelles et qui ont un besoin spécifique de stationnement dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers reconnu par Bruxelles Mobilité.

§2. Les caractéristiques de la carte communale de dérogation de type A – Riverain

1°/ La carte de dérogation de type A - Riverain est rattachée à une plaque d'immatriculation et seule une carte de dérogation de type A – Riverain peut être délivrée par véhicule.

Il est fait exception à cette règle pour les véhicules qui sont utilisés dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers reconnu par Bruxelles Mobilité à condition que le véhicule soit partagé par au moins trois particuliers, dont deux au moins sont domiciliés dans une ou plusieurs communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

2°/ Le véhicule pour lequel la carte de dérogation de type A - Riverain est délivrée ne peut avoir un poids supérieur à 3,5 tonnes.

3°/ La carte de dérogation de type A - Riverain est valable en zones grises, vertes, bleues et événement situées dans les limites du secteur qui leur est attribué.

§3. Les modalités d'obtention des cartes de dérogation de type A - Riverain

Le candidat-titulaire (demandeur) de la carte de dérogation de type A - Riverain doit démontrer que le véhicule est inscrit à son nom auprès de la DIV (SPF Mobilité et Transports) et qu'il en a la possession permanente conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement sauf lorsque le véhicule est utilisé dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers reconnu par Bruxelles Mobilité à condition que le véhicule soit partagé par au moins trois particuliers, dont deux au moins sont domiciliés dans une ou plusieurs communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

À cette fin, le candidat-titulaire présentera les documents suivants :

- La carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne.
- Il n'existe pas de modèle spécifique de procuration. Les données qui doivent y figurer sont le nom et le prénom de la personne qui vient en lieu et place du demandeur de la carte de riverain ainsi que la mention du document requis (ici la carte de riverain). La copie de la carte d'identité du demandeur doit être bien lisible.
- La carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV (SPF Mobilité et Transports) prouvant que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est le propriétaire.
- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.
- pour un véhicule inscrit dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers reconnu par Bruxelles Mobilité, l'attestation/ formulaire fourni par l'administration.
- pour un véhicule d'un candidat-titulaire disposant d'une plaque d'immatriculation étrangère et inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, un certificat d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV (SPF Mobilité et Transports).

§4. Les tarifs des cartes de dérogation de type A – Riverain

Les tarifs des cartes de dérogation de type A – Riverain sont les suivants :

- 1ère carte riverain : 10€ pour 1 année ;
- 2ème carte riverain : 50€ pour 1 année ;
- 3ème carte riverain ou carte seconde résidence : 250€ pour 1 année.

Article 18. – Carte de dérogation de type B – Professionnel

§1 Les règles générales applicables aux cartes de dérogation de type B – Professionnel

1°/ La carte de dérogation de type B – Professionnel est attribuée aux catégories d'usagers suivantes :

a) aux entreprises et indépendants dont le siège social ou le siège commercial se trouve sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

On entend par personne toute personne titulaire d'une profession libérale ou tout travailleur indépendant.

On entend par entreprise, toute personne morale quel que soit son statut, notamment les sociétés reprises à l'article 2 du Code des sociétés, les institutions publiques et privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes et l'ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, les établissements d'assistance morale du Conseil central laïque visés par la loi du 21 juin 2002, les établissements d'enseignement non obligatoire, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance et les ASBL ;

b) aux établissements d'enseignement, en particulier tout établissement organisé, reconnu ou subventionné par une communauté et les crèches publiques ou qui appliquent des tarifs liés au revenu, implantés sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Si le membre du personnel d'un établissement d'enseignement est employé dans plusieurs écoles, la carte de dérogation est valable pour les différents secteurs de stationnement dans lesquels se trouvent les écoles;

c) aux agents de police de la zone de police Bruxelles- Ixelles opérant sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Lorsque le membre du personnel est actif comme agent dans plusieurs commissariats, la carte de dérogation est valable

pour les différents secteurs de stationnement dans lesquels les commissariats sont situés.

2°/ La demande pour une carte de dérogation pour un ou plusieurs secteurs de stationnement doit être introduite par une personne physique exerçant une profession indépendante ou libérale ou par le responsable du demandeur ou du service ou son représentant et doit être accompagnée, selon le cas, soit d'un plan de déplacement scolaire ou d'entreprises, soit d'un équivalent approuvé.

3°/ La carte de dérogation type B – Professionnel est valable dans les zones grises, vertes, bleues et « évènement » situées dans les limites du secteur qui leur est attribué.

4°/ Le candidat-titulaire d'une carte communale de dérogation de type B – Professionnel doit démontrer que le véhicule est inscrit à son nom auprès de la DIV (SPF Mobilité et Transports) et qu'il en a la possession permanente conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte de dérogation.

À cette fin, le candidat-titulaire d'une carte de dérogation de type B – Professionnel doit présenter les documents suivants :

- la carte d'identité du demandeur ou une procuration avec copie de la carte d'identité du conducteur principal du véhicule dans le cas où celui-ci ne fait pas la demande personnellement ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV (SPF Mobilité et Transports) prouvant que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est le propriétaire ;
- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur ;
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur ;
- les statuts de la société ou un extrait du Moniteur Belge dans le cas où le propriétaire du véhicule est le gérant ou un administrateur de la société.

Pour toutes les sociétés visées au point a), la demande de carte de dérogation de type B – Professionnel doit être introduite par l'employeur / l'administrateur de la société.

En même temps, pour les entreprises de plus de vingt-cinq (25) employés, la demande de cartes de dérogation pour un ou plusieurs secteurs de stationnement doit être accompagnée d'un plan de déplacement d'entreprise soit d'un équivalent approuvé.

§2 Les tarifs

Les prix des cartes pour les entreprises et indépendants progressent comme suit :

1°/ Pour les utilisateurs mentionnés au §1, point 1°, a) pour un secteur de stationnement :

- Pour chacune des cinq (5) premières cartes : 200 € pour 1 année ;
- Pour la sixième (6) jusqu'à la vingtième (20) carte : 300 € pour 1 année ;
- Pour la vingt-et-unième (21) jusqu'à la trentième (30) carte : 600 € pour 1 année ;
- A partir de la 31ème carte (31) : 800 € pour 1 année.

2°/ Pour les utilisateurs mentionnés au §1, point 1°, b) et c):

75€ par an par carte de dérogation.

Article 19.- Carte communale de dérogation de type C – Visiteur

§1 Règles générales d'application pour la carte communale de dérogation de type C – Visiteur

- a) Bénéficiaires : Peuvent bénéficier d'une carte communale de type C – Visiteur, les visiteurs de ménages inscrits auprès de la Ville de Bruxelles. La carte de dérogation de type C – Visiteur ne sera accordée qu'aux ménages bruxellois sur présentation de la carte d'identité.
- b) Seule une carte de dérogation de type C – Visiteur peut être accordée par ménage et par période de 4h30 minutes.
- c) La carte de dérogation de type C – Visiteur sera accordée par ménage et par année pour un maximum de 100 périodes de 4h30 minutes.
- d) La carte de dérogation de type C – Visiteur est valable dans les zones bleues, vertes et grises situées dans les limites du secteur de stationnement attribué.
- e) Les ménages qui disposent d'une carte de dérogation de type A – Riverain se verront attribuer le même secteur de stationnement que celui de leur carte de dérogation de type A – Riverain pour la carte de dérogation type C – Visiteur conformément à l'article 46bis ou 46ter de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.
- f) Les personnes inscrites dans le registre de la population ou dans un registre d'attente de la Ville de Bruxelles qui font partie d'un ménage qui n'a pas de carte de dérogation de type riverain conformément à l'article 51 de l'Arrêté du

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation reçoivent un secteur de stationnement conformément aux articles 46bis ou 46ter de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.

§2 Tarif

Le prix de la carte de dérogation de type C – Visiteur est de 2,50€ par véhicule par période de 4h30 de stationnement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les cartes communales de stationnement achetées conformément aux disposition du règlement du 29 avril 2013 relatif à la politique communale de stationnement en espace public resteront valides pour la période restante.

Ainsi délibéré en séance du 26/03/2018

Le Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre,
De Burgemeester,
Philippe Close (s)

Le Président du Conseil,
De Voorzitter van de Raad,
Jacques Oberwoits (s)

Annexes:

[Tableau FR](#)